TRAITE DE FUSION

Tribunal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
14 NOV. 1997
60974

97B 12186

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société COFIPEX, société anonyme au capital de 1.211.200.800 francs, dont le siège social est à PARIS (75008), 112, boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 330 139 239 RCS PARIS,

représentée par Monsieur Olivier BOUYGUES, dûment habilité par le Conseil d'administration,

ci-après dénommée "COFIPEX" ou "Société Absorbante",

D'UNE PREMIERE PART,

- La société SCDM, société anonyme au capital de 168.495.500 francs, dont le siège social est à PARIS (75008), 114, boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 350 491 312 RCS PARIS,

représentée par son Président, Monsieur Martin BOUYGUES,

ci-après dénommée "SCDM" ou "Société Absorbée",

D'UNE DEUXIEME PART,

En vue de réaliser la fusion-absorption de SCDM par COFIPEX,

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES BUT ET MOTIFS DES OPERATIONS DE FUSION COMPTES UTILISES - METHODES D'EVALUATION

SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I. SCDM (Société Absorbée)

La Société Absorbée est une société anonyme. Elle a été constituée pour une durée de 99 années devant prendre fin le 21 avril 2088. Son capital s'élève actuellement à 168.495.500 francs. Il est divisé en 1.665.005 actions de 100 francs de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées, ainsi que de 19.950 certificats d'investissement et de 19.950 certificats de droits de vote.

La Société Absorbée n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La Société Absorbée n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation, ni d'action à dividende prioritaire, ni de certificat d'investissement, ni de certificat de droit de vote, ni d'autre titre donnant droit ou ayant vocation à donner droit à une quote part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention.

La Société Absorbée a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la gestion de droits sociaux et de valeurs mobilières au moyen d'apports, achats, souscriptions, échanges, cessions ou de tout autre manière, la prise de participations dans toutes sociétés.

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

II. COFIPEX (Société Absorbante)

La Société Absorbante est une société anonyme. Elle a été constituée pour une durée de 99 années, devant prendre fin le 4 juillet 2083. Son capital s'élève actuellement à 1.211.200.800 francs. Il est divisé en 12.112.008 actions de100 francs de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La Société Absorbante n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La Société Absorbante n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation, ni d'action à dividende prioritaire, ni de certificat d'investissement, ni de certificat de droit de vote, ni d'autre

titre donnant droit ou ayant vocation à donner droit à une quote part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention.

La Société Absorbante a pour objet :

- l'étude de toutes opérations de construction et travaux d'aménagement d'immeubles batis ou non, l'acquisition et la gestion de droits sociaux et valeurs mobilières.

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

SECTION II - LIENS EXISTANT ENTRE LES SOCIETES INTERESSEES

I. LIENS EN CAPITAL

La Société Absorbée détient directement 10.856.893 actions, soit 89,63 % du capital de la Société Absorbante et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales BOUVIERS FINANCES et FINANCIERE DES PEUPLIERS appelées à être absorbées par elle 1.255.111 actions de la Société Absorbante soit au total 99,99 % du capital de cette dernière.

II. ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Martin BOUYGUES est Président des Sociétés Absorbée et Absorbante.
Monsieur Olivier BOUYGUES est administrateur et Directeur général des Sociétés Absorbée et Absorbante.
Monsieur Michel DERBESSE, Monsieur Olivier POUPART-LAFARGE et Monsieur Jean-Claude TOSTIVIN sont administrateurs des Sociétés Absorbée et Absorbante.

SECTION III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion-absorption des Sociétés Absorbée et Absorbante a pour objet de réunir au sein d'une seule entité l'activité de ces deux sociétés en vue d'en simplifier la gestion et d'en réduire le coût. Elle s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces sociétés font partie.

SECTION IV - DATE CHOISIE ET COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La date choisie pour établir les conditions de l'opération de fusion est le 1er septembre 1997.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion sont ceux qui ont été arrêtés au 31 août 1997.

Ces comptes ont été approuvés par les Conseils d'administration des deux sociétés le 19 septembre 1997 et doivent être soumis à l'approbation des Assemblées générales ordinaires des actionnaires le 14 novembre 1997.

SECTION V - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés pour la valeur comptable, en tenant compte de l'impact de l'absorption par voie de fusion simplifiée avec effet rétroactif au 1er septembre 1997, des sociétés ALFINEX, BOUVIERS FINANCES et FINANCIERE DES PEUPLIERS par leur société-mère la société SCDM. En outre, il a été procédé, pour le calcul de la parité de fusion, à certaines réévaluations suivant détail en annexe au présent traité.

CHAPITRE II

APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

SECTION I - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

A la date du 1er septembre 1997, choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés et plus amplement désignés en annexe en tant que de besoin. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

SECTION II - ACTIFS ET PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

I. ACTIF

	Valeur brute	*Amortissement ou provision*	*Valeur nette*
- 12.112.004 actions COFIPEX	2.004.606.229		2.004.606.229
- 391.763 actions BOUYGUES	200.715.717		200.715.717
- Autres participations	499.800		499.800
- Valeurs mobilières de placement	116.133.870		116.133.870
- Disponibilités	3.136.035		3.136.035
TOTAL ACTIF	2.325.091.651		2.325.091.651

II. PASSIF

- Provisions pour risques	3.571.329
- Dettes	247.711.497
TOTAL PASSIF	251.282.826

L'actif net apporté par la Société Absorbée est de 2.073.808.825 francs.

SECTION III - CONDITIONS DES APPORTS

I. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF, TRANSMISSION DU PASSIF

1. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er septembre 1997 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

2. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :

* que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée ;

* et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tous excédents de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés par elle et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

3. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour erreur dans les désignations ou dans leur contenance, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

4. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la Société Absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours, à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques, qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

5. Après la réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires, en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

III. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, ès-qualités, déclarent que les Sociétés Absorbante et Absorbée sont des sociétés françaises, soumises à l'Impôt sur les Sociétés et qu'elles optent pour le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

2. Impôt sur les Sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, le représentant de la Société Absorbée déclare que l'opération sera placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus values à long terme de la Société Absorbée figurant au bilan de cette société ;

- à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, la cession des biens amortissables entrainant, sauf exception (en cas de fusion par exemple) l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente auxdits biens qui n'aura pas encore été réintégrée ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, sauf à comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours au moment de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée,

- à conserver, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans les titres de participation acquis par la Société Absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères,

- à joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés,

- à mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date de l'opération de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport,

- la fusion étant réalisée sur la base des valeurs comptables, à reprendre les éléments d'actif immobilisés tels qu'ils apparaissent dans les écritures de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les livres de la Société Absorbée.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative, publiée au Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts 4-I-1-93, la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er septembre 1997.

3. Taxe à la Valeur Ajoutée - TVA

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante, de son côté et conformément à l'article 211, annexe II du C.G.I., s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue. La Société Absorbante adressera au Service des Impôts, dont elle relève, une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

SECTION IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE DELEGATION A DES MANDATAIRES

I. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire qui en constatera la réalisation. L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

II. ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions créées par la Société Absorbante, à titre d'augmentation de capital, seront directement attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée, dans les conditions et proportions prévues par le traité de fusion et conformément à la loi.

D'un commun accord entre les sociétés, la Société Absorbante assurera la répartition aux actionnaires de la Société Absorbée, des actions émises en rémunération de l'apport fusion.

III. DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée appelée à décider la dissolution de leur société conférera en tant que de besoin à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin est, les apports effectués à

la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

CHAPITRE III

REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION

SECTION I - RAPPEL DE L'ACTIF NET APPORTE

Etant précisé que les méthodes d'évaluation des apports sont exposées en annexe aux présentes, il est rappelé que l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève au total à 2.073.808.825 francs.

SECTION II - REMUNERATION DES APPORTS

1. Création d' actions nouvelles

En rémunération des apports de la Société Absorbée, il devra être créé 12.725.284 actions de la Société Absorbante de 100 francs de valeur nominale chacune.

Les 12.725.284 actions nouvelles de la Société Absorbante porteront jouissance à compter du 1er septembre 1997. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toute exonération ou l'imputation de toutes charges fiscales.

2. Rapport d'Echange

Les 12.725.284 actions nouvelles de la Société Absorbante seront attribuées aux ayants droit de la Société Absorbée, suivant le rapport d'échange de 7,55 actions de la Société Absorbante pour une action de la Société Absorbée détenue.

En conséquence 1.665.005 actions, 19.950 certificats d'invetissement et 19.950 certificats de droits de vote de la Société Absorbée donneront droit à 12.725.284 actions nouvelles de la Société Absorbante, étant précisé qu'un certificat d'investissement donnera droit à 85 % du nombre d'actions nouvelles auxquelles donnera droit une action de la Société Absorbée et qu'un certificat de droit de vote donnera droit à 15 % dudit nombre d'actions nouvelles.

3. Réduction de capital

La Société Absorbante ne pouvant détenir les actions qu'elle a émises et qui lui sont apportées par la Société Absorbée, procédera à une réduction de son capital par annulation de ces actions.

SECTION III - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

1. La différence dégagée entre :

- d'une part, la valeur de l'apport d'actif net fait par la Société Absorbée et

- d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la Société Absorbante,

sera inscrite à un compte "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Sur la base de la valeur nette des apports à la date de référence choisie, comme il est dit ci-dessus, le montant de la prime de fusion ressort à :

- valeur nette de l'apport de la Société Absorbée à la date de référence choisie pour arrêter les conditions de l'opération	2.073.808.825 F
- à soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation effective du capital	- 1.272.528.400 F
Montant prévu de la prime de fusion	801.280.425 F

2. Du fait de la réduction de capital résultant de l'annulation des actions de la Société Absorbante apportées par la Société Absorbée, cette prime de fusion sera réduite de la différence dégagée entre :

. d'une part, la valeur des 12.112.004 actions annulées de la Société Absorbante estimées à 2.004.606.229 francs chacune,

. d'autre part, le montant de la réduction de capital résultant de l'annulation des 12.112.004 actions de la Société Absorbante susvisées.

En conséquence, le montant de la prime de fusion ressort en définitive à :

. montant de la prime de fusion ci-dessus calculé	801.280.425 F
. à déduire de ce montant la valeur des 12.112.004 actions annulées de la Société Absorbante	- 2.004.606.229 F
. à ajouter à ce montant celui de la réduction du capital	1.211.200.400 F
. Montant net de la prime de fusion	7.874.596 F

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué ci-dessus, est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte de l'imputation éventuelle dont il est parlé ci-après.

3. De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion de prélever sur la prime nette dégagée par la fusion la somme nécessaire pour doter la réserve légale et porter le montant de cette réserve au dixième du nouveau capital après fusion.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE LA REALISATION DE LA FUSION

Les apports faits au titre de la fusion ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- l'approbation du présent projet par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée et par l'Assemblée spéciale des titulaires des certificats d'investissement de ladite Société Absorbée ;

- l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante du présent projet et des apports par la Société Absorbée au titre de la fusion.

Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 31 décembre 1997 au plus tard, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE V

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers, pour former opposition à la suite de cette publicité, soit expiré avant la tenue des Assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

CHAPITRE VI

ANNEXE AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte en annexe une note sur le calcul des parités.

Fait à PARIS
le 29 octobre 1997
en 8 exemplaires.

ANNEXE AU TRAITE DE FUSION
SCDM - COFIPEX

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Les Sociétés Absorbée et Absorbante étant des sociétés de portefeuille, il a été décidé de retenir le critère de l'actif net réévalué.

1. La valeur de COFIPEX dépend de la valeur de l'action BOUYGUES, les valeurs comptables des autres postes du bilan de COFIPEX correspondant aux valeurs réelles des éléments d'actif ou de passif auxquelles elles se rapportent.

Pour la même raison, la valeur de SCDM dépend exclusivement de la valeur de l'action COFIPEX et de celle de l'action BOUYGUES.

2. La valeur de l'action BOUYGUES peut être calculée à partir des valeurs d'entrée dans le patrimoine de SCDM des actions COFIPEX, ALFINEX, BOUVIERS FINANCES et FINANCIERE DES PEUPLIERS.

SCDM a acquis très récemment, soit le 28 juillet 1997, les actions de ces sociétés, à l'occasion de son retrait du capital de la Société d'aménagement urbain et rural-SAUR.

Il en résulte une parité de 7,55 actions COFIPEX pour une action SCDM.

Par ailleurs, compte tenu de la décote de 15 % constatée sur le cours des certificats d'investissement émis par BOUYGUES par rapport au cours de ses actions, et de la composition des actifs de SCDM, les certificats d'investissement émis par SCDM donneront droit à un nombre d'actions COFIPEX égal à 85 % du nombre d'actions COFIPEX auxquelles donneront droit les actions SCDM. En conséquence, les certificats de droits de vote émis par SCDM donneront droit à un nombre d'actions COFIPEX égal à 15 % du nombre d'actions COFIPEX auxquelles donneront droit les actions SCDM.

FUSION PAR ABSORPTION

de la société

SCDM

par la société

COFIPEX